

Arrêt

n° 241 343 du 23 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de religion chrétienne.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2002, vous auriez été vous installer dans le village de Ouata, lié à la sous-préfecture de Péla, elle-même rattachée à la préfecture de Yomou, en Guinée forestière.

Vous seriez propriétaire d'un terrain que vous auriez exploité à des fins commerciales.

Depuis 2015, vous auriez des problèmes avec la famille [G.] qui souhaiterait obtenir votre terrain. Par ailleurs, depuis 2015, vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Un jour, des membres de la famille [G.] auraient détruit vos plantations. Vous seriez allé vous plaindre aux sages de votre village et au président du district, mais rien n'aurait été fait. Deux mois plus tard, le 4 mars 2017, alors que vous étiez en train de travailler dans votre plantation, une dizaine de personnes de la famille [G.] serait arrivée et une bagarre aurait éclaté. Une personne de la famille [G.] serait décédée. Le président du district aurait appelé la gendarmerie de Nzérékoré mais les jeunes se seraient opposés à votre arrestation et les gendarmes seraient repartis. Le 5 mars 2017, vous auriez reçu une convocation, mais vous n'y auriez pas donné suite car vous auriez été hospitalisé. Une semaine plus tard, vous auriez été capturé par les zogos de votre village qui vous auraient emmené dans la forêt sacrée. Vous auriez subi plusieurs rituels traditionnels. Vous auriez réussi à vous échapper. Le lendemain, le 17 mars 2017, vous auriez été arrêté et détenu dans la prison civile de Yomou. Le 26 avril 2017, vous seriez parvenu à vous évader. Vous seriez allé à Nzérékoré puis auriez rejoint Conakry où vous seriez arrivé le 28 avril 2017. Vous auriez pris l'avion vers le Maroc où vous seriez resté un mois et deux semaines. Ensuite, vous auriez pris un zodiac et vous seriez arrivé en Espagne le 15 juin 2017. Vous y seriez resté trois mois sans demander de protection internationale. Vous vous seriez rendu en France où vous auriez résidé durant un mois et demi sans y introduire de demande de protection internationale. Le 8 octobre 2017, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 12 décembre 2017, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges.

Respectivement le 22 octobre 2018 et le 15 janvier 2019, vous avez été entendu au Commissariat général. Le 28 mai 2019, mes services ont rendu, vous concernant, une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°227 457 du 15 octobre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision prise par le Commissariat général, raison pour laquelle, le 27 janvier 2020, vous avez, une nouvelle fois, été entendu par mes services, qui ont rendu une nouvelle décision dans le cadre de votre dossier, tenant compte des mesures d'instruction demandées par ledit Conseil.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que le Commissariat général estime, au vu des documents de nature médicale joints à votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : votre entretien personnel a été écourté, il a porté uniquement sur certains points importants de votre récit sur lesquels mes services avaient besoin de renseignements complémentaires et son rythme a été adapté. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes montré incohérent quant aux activités politiques que vous auriez menées pour le compte de l'UFDG, quant aux ennuis que vous auriez rencontrés pour ce motif et vos propos sont contradictoires avec les documents que vous fournissez à ce sujet pour étayer vos dires.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous avez déclaré : être un (simple) membre de l'UFDG depuis 2015 ; n'avoir exercé aucune fonction pour le compte de ce parti ; avoir uniquement pris part à des réunions ; que vos problèmes sont « un peu » liés à l'UFDG et vous n'avez pas fait référence à de quelconques ennuis concrets rencontrés pour ce motif. Il ressort de votre second entretien personnel par contre que : en tant que membre de l'UFDG, la seule activité que vous auriez menée en faveur de ce parti serait le rôle de superviseur que vous auriez occupé lors des élections de 2015 ; vous ne faites plus la moindre allusion à de quelconques réunions auxquelles vous auriez participé ; vous faites référence à une dispute qui vous aurait opposé à des membres de la famille [G.] pour des raisons de fraude électorale et vous vous êtes montré en défaut de donner la moindre identité tant d'autres superviseurs lors de ces élections que de personnes occupant un rôle au sein du bureau local de l'UFDG. Lors de votre troisième entretien personnel, vous avez expliqué : être membre de l'UFDG depuis 2015 ; que la seule activité que vous auriez exercée pour le compte du parti serait votre rôle de superviseur lors des élections de 2015, élections lors desquelles vous auriez pris part à la campagne électorale ; vous être disputé avec des membres de la famille [G.] pour des raisons de fraude électorale et vous avez établi un lien de cause à effet direct entre votre problème foncier et l'UFDG, précisant que « tout est lié car vous auriez refusé d'adhérer au RPG ».

Afin d'appuyer vos déclarations sur ce volet politique de votre dossier, vous versez trois documents relatifs à l'UFDG : une carte de membre, un acte de témoignage et une attestation.

La carte de membre de l'UFDG date de 2017/2018. Or, vous dites être membre de ce parti depuis 2015 et vous auriez quitté la Guinée en 2017. L'attestation de l'UFDG mentionne simplement que vous êtes militant de ce parti (sans autre précision). Or, ni cette carte de membre ni cette attestation ne prouvent que vous auriez mené, de façon effective, des activités pour le compte de l'UFDG ni que vous auriez, pour ce motif, été persécuté. Ce deuxième document stipule en outre que vous seriez domicilié dans le quartier de Péla, alors que Péla est une sous-préfecture, ce qui contredit vos déclarations puisque vous dites avoir vécu dans le village de Ouata.

Les constatations suivantes se doivent d'être faites quant à l'acte de témoignage par vous déposé. Il indique que vous seriez comptable de profession, ce qui contredit vos dépositions selon lesquelles vous seriez tantôt aide géologue dans une société minière, tantôt bûcheron. Le nom de votre village serait Onéta, alors que vous dites vivre dans le village de Ouata. Contrairement à ce que vous avez affirmé lors de vos trois entretiens personnels au Commissariat général, ce document mentionne que vous « auriez été actif, après les élections de 2015, pour l'UFDG, dans votre village et que vous vous seriez fait remarquer par votre militantisme ». Il stipule également que, le 15 avril 2017, vous auriez téléphoné à la personne qui aurait rédigé ce témoignage « pour lui dire être en conflit domanial avec vos voisins d'un autre village », ce qui est chronologiquement impossible puisque vous soutenez que vous étiez, précisément à cette date-là, emprisonné et ne pas être sorti, ou n'être que très rarement sorti de votre cellule « tellement vous étiez souffrant ». Cet acte de témoignage affirme en outre que vous auriez « injustement été incarcéré à cause de votre obédience politique », ce alors que, soulignons-le, de votre propre aveu, lors de votre premier entretien personnel, vous avez expliqué que vos problèmes ne seraient « qu'un peu » liés à l'UFDG, problèmes dont l'origine serait, au vu de vos déclarations, à rechercher dans un conflit foncier qui vous opposerait à la famille [G.], dont un des membres serait décédé, lors d'une bagarre, sur vos terres. De surcroît, la personne qui aurait rédigé ce document déclare qu'elle vous aurait fait un prêt et acheté votre billet d'avion pour le Maroc, ce alors que vous avez expliqué, à l'Office des étrangers, avoir vous-même payé votre voyage à un passeur, dont vous avez donné le nom, qui ne vous aurait pas remis de documents pour voyager (en avion, élément non crédible en soi), ce qui, là aussi, contredit vos dernières dépositions faites au Commissariat général, selon lesquelles vous auriez voyagé avec votre propre passeport. Enfin, notons qu'il y a une erreur dans le nom de la personne qui aurait signé ce document, par rapport à la carte de membre de l'UFDG qu'elle fournit à l'appui de son témoignage.

Au vu de ce qui précède, sont remis en question : vos activités politiques, les ennuis que vous auriez rencontrés pour des motifs politiques et les documents relatifs à votre profil politique. Le Commissariat général relève finalement qu'il ressort de vos dernières dépositions que vous ne menez aucune activité de nature politique sur le territoire (EP n°1, pp.3, 4, 5, 6, 10 et 12 – EP n°2, pp.7, 15, 18, 19 et 20 – EP n°3, pp.4, 5, 6, 14, 16 et 17 – déclarations OE).

Il appert à la lecture de vos dépositions que l'origine des ennuis que vous auriez rencontrés en Guinée est à rechercher dans un conflit foncier qui vous opposerait à la famille [G.], dont l'un des membres serait décédé, lors d'une bagarre générale, qui se serait produite sur votre domaine.

Or, force est de constater que, bien qu'ayant été invité et encouragé, à plusieurs reprises, lors de votre dernière entrevue, à donner des informations concrètes sur cette famille : vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant ; vous vous contentez en réalité de décliner les identités et les fonctions de personnalités connues en Guinée, lesquelles sont largement médiatisées (pour preuve, quelques coupures de presse trouvées à partir d'une simple recherche sur Internet, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) ; vous vous êtes montré incapable de donner le moindre renseignement concret sur [T. G.] (que vous auriez vu corrompre tantôt le chef du village, tantôt le chef de district), ce alors que vous dites qu'il serait, précisément, le chef de cette famille en Guinée forestière et qu'il vivrait dans votre village ; le nom d'un des membres de la famille [G.] que vous dites craindre varie au gré de vos dépositions (à savoir, [N. T.], voire [N. E. T.]) et vous vous êtes montré en défaut de donner des renseignements concrets relatifs aux nombreuses autres personnes (en ce compris des membres de votre propre famille) qui auraient rencontré des ennuis avec la famille [G.] car « cela ne vous intéresse pas, vous ne vous intéressez pas à leurs problèmes et vous n'aimez pas vous mêler des affaires des autres ». Quant au colonel [C. G.], il importe de souligner qu'il est décédé le 15 novembre 2017.

Vu le caractère lacunaire de vos dépositions relatives à la famille [G.], vu la médiatisation dont cette famille fait l'objet et vu que la charge de la preuve vous incombe, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous fournissiez des preuves concernant des points substantiels de votre dossier, à savoir, par exemple : l'existence même de [T. G.] (personnage clé de votre récit) ; le fait qu'il aurait été emprisonné ; le décès de son frère [N.] (élément central de votre dossier) ; les liens qui existeraient entre [T. G.] et les personnes que vous citez et déclarez craindre ; l'évasion qui aurait eu lieu à la prison de Yomou (à laquelle vous auriez participé) et les actes de propriété des 150 hectares que vous dites posséder en Guinée forestière. Votre tentative de justification à ce propos (à savoir, que tout aurait été saccagé en votre absence, que votre mère ne serait plus au domicile familial et que vous vous seriez évadé de prison) est peu satisfaisante. Le Commissariat général constate en effet qu'après votre évasion, vous auriez chargé un jeune homme d'aller voir votre mère au village, qui lui aurait donné un sac, contenant de l'argent, le mandat d'amener et la convocation que vous présentez à votre dossier, ce sans penser à emmener les titres de propriété de vos terres, raison pour laquelle vous auriez été contraint de fuir votre pays d'origine. Mes services s'étonnent que votre avocat guinéen et vous-même ne soyez pas en possession, à tout le moins de copies, de ces documents vu leur importance. Quant au fait que vos terres auraient aujourd'hui été vendues, « par le village (sans certitude aucune et à une date inconnue), en complicité de la famille [G.], à la société Soguipah », il importe de souligner que cet élément ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. Le Commissariat général relève que les problèmes fonciers qui ont eu lieu en Guinée forestière avec la société Soguipah (dont il est question dans le rapport de l'OFPRA qui date de 2017, lequel figure à votre dossier administratif), ont eu lieu en 2011, soit il y a environ une dizaine d'années maintenant.

Au vu de ce que qui précède, votre qualité de propriétaire terrien, le fait que vous auriez été persécuté par la famille [G.] et la vente de vos terres, par le village, avec la complicité de cette famille, à la société Soguipah, ne peuvent être considérés comme étant établis (EP n°1, pp.6, 12, 13 et 14 – EP n°2, pp.4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13 et 16 – EP n°3, pp.7, 8, 9, 10 et 21 – Cfr. également, à ce sujet, les coupures de presse relatives au colonel [R. L.], au colonel [C. B.] et à la Soguipah, jointes à votre dossier administratif).

Les ennuis que vous auriez rencontrés, avec ou à cause de la famille [G.], en raison de ce problème foncier, ne peuvent pas non plus être considérés comme étant établis pour les raisons suivantes.

Vous affirmez avoir été kidnappé et séquestré par les zogos dans la forêt sacrée, où vous auriez subi des rituels traditionnels. Or, bien qu'encouragé, à plusieurs reprises, lors de votre entretien personnel, à vous exprimer à ce propos, vous vous êtes montré en défaut donner des renseignements concrets sur ces zogos (à savoir, par exemple, par qui exactement vous auriez été capturé, par combien de personnes vous auriez été enlevé, avec qui précisément vous étiez dans cette forêt sacrée, avec combien de personnes, qui sont-elles, quelles sont leurs identités...). Or, vous expliquez qu'il s'agirait, précisément là, des zogos de votre village, dont la famille [G.] serait à la tête. Vous dites également que ces zogos « voulaient coûte que coûte vous tuer dans cette forêt sacrée (...) et qu'il fallait passer par tous les moyens pour vous éliminer ». Partant, on a du mal à comprendre pour quelles raisons lesdits zogos vous y auraient laissé, seul, sans surveillance. Quant à votre fuite de cette forêt sacrée, elle est, quant à elle, stéréotypée.

Suite à votre évasion de cette forêt sacrée, vous soutenez avoir été détenu, du 17 mars au 26 avril 2017, dans la prison civile de Yomou. Vu la durée non négligeable de cette détention, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous fournissiez davantage d'informations concrètes la concernant. Or, force est également de constater que vos dépositions relatives à cette (longue) privation de liberté sont à considérer comme lacunaires (à savoir, par exemple, quant à votre codétenu burkinabé, dont vous ignorez le nom, avec lequel vous auriez partagé la majeure partie de votre temps ; quant à l'organisation pratique avec ce dernier en cellule ; quant à une journée type et à votre quotidien en détention ; quant à un événement particulier qui se serait produit pendant votre incarcération ; quant à l'organisation de cette prison ; quant aux gardiens de cet établissement ; quant au ressenti et quant à l'état d'esprit qui auraient été les vôtres pendant votre emprisonnement). Quant à votre fuite de cette prison, elle est, elle aussi, à qualifier de rocambolesque (à savoir, votre codétenu burkinabé aurait asséné un coup sur le seul gardien, saoul, présent ce jour-là, gardien responsable d'environ cinquante ou soixante détenus, sur lequel il aurait versé de l'urine, avant que vous ne preniez la fuite, en courant, ce alors que vous n'avez de cesse de répéter la gravité des mauvais traitements qui vous auraient été infligés et la faiblesse qui vous aurait caractérisé).

Le Commissariat général relève que vous faites état de viols répétés par votre codétenu burkinabé pendant votre emprisonnement. Or, il importe de souligner que : ceux-ci n'ont pas vous été avancés que lors de votre troisième entretien personnel seulement ; précédemment, vous aviez qualifié ce même codétenu de « gentil, bien avec vous (précisant) qu'il vous massait vu les mauvais traitements qui vous auraient été infligés et que vous priez pour lui » ; ces viols répétés ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret et, contrairement aux remarques formulées par votre conseil en fin d'entrevue, vous vous êtes visiblement senti suffisamment en confiance pour pouvoir les invoquer. Au vu de ce qui précède, de l'inconsistance et de l'incohérence entourant tant votre détention que l'ensemble de votre récit, ce seul élément, ne peut, en aucun cas, être considéré comme étant établi ni vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié (EP n°1, pp.8, 9, 13 et 14 – EP n°2, pp.6, 14, 15, 16, 17 et 18 – EP n°3, pp.9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 22).

Il importe de souligner que, bien qu'invité à vous exprimer, malgré trois entrevues au Commissariat général et bien que vous dites avoir des contacts avec votre cousin qui serait avocat en Guinée, nous restons toujours dans l'ignorance quant au fait de savoir si une enquête officielle aurait été lancée par les autorités guinéennes suite au décès d'un membre de la famille [G.] sur vos terres et si un procès aurait été lancé à votre encontre par vos autorités nationales. A l'identique, vos dépositions relatives aux recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine de la part de la famille [G.], de la part de votre communauté forestière et de la part des autorités guinéennes, sont peu circonstanciées et peu convaincantes. Mes services ignorent toujours, par exemple, qui exactement vous aurait recherché, à quel endroit, quand, à combien de reprises et quelles recherches auraient été effectuées afin de vous retrouver.

Afin d'appuyer vos dires, vous déposez quatre documents à votre dossier, datés de 2017, c'est-à-dire il y a plusieurs années maintenant. Il importe avant tout de souligner que vous ne fournissez aucune preuve de votre identité. Partant, il ne nous est pas permis d'établir un lien de cause à effet direct avec les documents présentés.

Le premier est une convocation (peu lisible) datée du 5 mars 2017. Contrairement à ce que vous avancez, le motif n'est pas indiqué sur ce document. Rien ne nous permet donc d'établir un lien causal entre cette convocation et les faits par vous invoqués. Contrairement également à ce que vous expliquez, ce document n'émane pas de la gendarmerie de Nzérékoré mais de la justice de paix de Yomou, où vous deviez vous présenter. Cette convocation indique que vous habitez dans le quartier de Nakoyakpala, situé dans la commune urbaine de Nzérékoré, dans la préfecture de Nzérékoré. Or, vous déclarez vivre dans le village de Ouata, situé dans la sous-préfecture de Péla, rattachée à la préfecture de Yomou. En outre, la profession qui y est mentionnée (à savoir, comptable, informaticien) infirme vos déclarations (selon lesquelles vous seriez aide géologue dans une société minière, voire bûcheron).

Le second est un mandat d'amener daté du 17 mars 2017. Dans la mesure où ce document est la suite logique de la convocation du 5 mars 2017, remise en question, il en va de même concernant ce mandat d'amener, ce d'autant que la profession et le domicile qui y sont indiqués contredisent également vos dépositions. Il convient en outre de relever que la rubrique concernant le signalement censé vous correspondre n'est pas remplie. Ajoutons également que la partie préétablie de ce document mentionne que c'est un juge d'instruction d'un Tribunal de première instance qui doit rédiger ce mandat d'amener. Or il ressort du cachet que ce juge a apposé et des informations objectives à notre disposition (farde

Informations sur le pays, « Guinée : Remaniement au ministère de la justice ») que le juge qui a complété ce document est un juge de paix auprès de la Justice de Paix de Yomou. Et signalons qu'il a, par ailleurs, modifié au bic dans le corps du texte « Tribunal de Première instance » par Tribunal de Justice de paix de Yomou.

Le troisième et le quatrième document sont respectivement un mandat de recherche daté du 15 mai 2017 et un mandat d'arrêt daté du 24 mai 2017. Outre le fait, une fois encore, que votre profession et votre domicile infirment vos déclarations, force est de constater que le Commissariat général ne peut, en aucun cas, considérer ces deux derniers documents par vous versés comme étant authentiques dans la mesure où il ressort des informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que le juge d'instruction [S. S.] n'était pas en fonction au tribunal de 1ère instance de Conakry II (Dixinn) en 2017.

Quant au courrier envoyé, par le cabinet dans lequel votre cousin serait avocat en Guinée, à votre conseil en Belgique, il perd toute valeur probante au vu de ce qui précède et dans la mesure où il émane d'un membre de votre famille. Il convient, malgré tout, de relever à ce sujet (notamment) que : la date de votre arrestation qui y est mentionnée (à savoir, le 17 mai 2017) contredit vos dépositions (à savoir, le 17 mars 2017) et ce courrier ne fait mention que de trois cousins qui auraient été arrêtés quelques jours après vous, ce alors que vous faites référence à quatre cousins, interpellés en même temps que vous. En outre, excepté le fait qu'un de vos cousins aurait été assassiné par la famille [G.] au Libéria (élément qui ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret), vous vous êtes montré en défaut de donner des renseignements concrets sur ce qui serait arrivé à vos cousins suite à votre évasion commune de la prison civile de Yomou (EP n°1, pp.3, 5, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 – EP n°2, pp.11, 13 et 20 – EP n°3, pp.3, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 19 et 20 – déclarations OE – COI Case daté du 5 février 2020 concernant le mandat de recherche daté du 15 mai 2017 et le mandat d'arrêt daté du 24 mai 2017).

Les éléments suivants se doivent encore d'être soulignés. Il ressort de vos dépositions que vous auriez subi une première détention en 2013. Or, il convient de relever que cette détention n'aurait connu aucune suite, qu'elle ne constitue pas la raison pour laquelle vous auriez fui la Guinée et vous avez déclaré ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (excepté les problèmes fonciers avec la famille [G.]) entre cette privation de liberté en 2013 et votre détention en 2017. Vous vous êtes volontairement et spontanément présenté à vos autorités nationales, que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer un passeport quelques mois seulement avant votre départ de votre pays d'origine, ce alors que vous aviez déjà rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes et que vous étiez déjà en conflit avec la famille [G.] (depuis 2015). Vous expliquez avoir quitté la Guinée, en avion, muni de votre propre passeport, ce qui ne cadre en rien avec le récit tel que par vous relaté. Vous avez utilisé un alias en Espagne et vous n'avez pas jugé utile de solliciter une protection internationale en Espagne et en France, pays où vous avez séjourné plusieurs mois. De tels comportements sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève. Ils réduisent, à eux seuls, à néant, la réalité et la gravité de la crainte invoquée, à savoir, la mort. Quant au fait que vous vous seriez opposé à la vente illégale de terrains, à l'initiation dans la forêt sacrée ainsi qu'à l'excision et que la mère d'un de vos enfants serait décédée des suites d'un empoisonnement, ces éléments ne reposent, eux aussi, que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Dans la mesure où ces faits font partie intégrante de votre récit, jugé non crédible au vu de ce qui précède, il en va de même concernant ces éléments. Le Commissariat général relève enfin qu'il ressort de vos dépositions que les ennuis que vous auriez rencontrés en Guinée ne sont en rien liés à votre religion chrétienne (EP n°1, pp.3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 – EP n°2, pp.7, 11, 12, 13 et 21 – EP n°3, pp.4, 5, 7 et 12 – déclarations OE).

A l'appui de votre dossier figurent également des documents de nature médicale. La majorité de ces documents attestent que vous avez des problèmes aux épaules, que vous avez été suivi en orthopédie et que vous vous êtes fait opérer. Les autres documents (à savoir, deux avis psychologiques datés respectivement du 30 mars 2018 et du 18 août 2018 ; trois rapports d'évolution psychologique datés respectivement du 2 février 2019, du 21 juin 2019 et du 25 janvier 2020 ; un constat de lésions daté du 19 octobre 2018 et une demande d'examen datée du 16 mars 2018) précisent que vous êtes suivi depuis le mois de mars 2018 et ils font état de lésions objectives (cicatrices) et de lésions subjectives (traumatiques).

Le Commissariat général relève à ce sujet que : ces documents ont été établis à votre demande et selon vos dires, ce qui ne peut être considéré comme un gage de véracité absolue ; il ne ressort pas de

vos trois entretiens personnels que vous ayez eu des difficultés particulières à relater les évènements que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ni que vous ayez fait état de troubles tels qu'ils auraient empêché vos entrevues ou un examen normal de votre demande ; votre avocat n'a, au cours de vos entretiens personnels, fait aucune référence à un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à votre état psychologique et invité à vous exprimer en fin de vos entrevues quant au fait de savoir si vous désiriez ajouter quelque chose, à votre récit ou sur le déroulement de vos entretiens personnels, vous n'avez pas fait référence à de quelconques difficultés auxquelles vous auriez été confronté.

Partant, nous ne pouvons que constater que les troubles psychiques mentionnés dans ces documents n'ont pas altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits avancés lors de votre demande de protection internationale. Si mes services admettent parfaitement qu'il existe un lien entre un traumatisme constaté et des évènements par vous vécus, rien ne nous permet cependant de certifier que ces évènements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande. Rien ne nous permet en effet de déterminer l'origine exacte de vos blessures, de vos cicatrices, leur caractère récent ou non, ni les circonstances factuelles précises dans lesquelles le traumatisme a été occasionné. En d'autres termes, il ne nous est pas permis d'affirmer, avec certitude, que le traumatisme commis et la pathologie constatée ont pour origine les faits exposés à l'appui de votre demande et rien ne nous permet de tenir pour établi, avec certitude, que vous ayez été maltraité par les personnes, dans les circonstances et pour les motifs que vous relatez.

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général estime, dans les circonstances présentes, que la pathologie dont vous souffrez ne suffit pas, à elle seule, à expliquer les nombreuses carences de votre dossier, ni à rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant des éléments essentiels de votre récit.

Dans l'un de ces documents par vous présenté, il est indiqué que vous avez été frappé au Maroc et que vous avez « vu des morts noyés pendant la traversée ». Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la méditerranée. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, mes services doivent évaluer s'il existe, vous concernant, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. Or, il ne ressort pas de vos dépositions que vous invoquez une crainte liée aux évènements que vous auriez vécus pendant votre traversée en méditerranée en cas de retour en Guinée. Partant, le Commissariat général constate l'absence de tout lien causal entre les ennuis que vous auriez rencontrés pendant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée (EP n°1, p.15 – EP n°2, p.21 – EP n°3, pp.2, 3 et 22).

Le Commissariat général tient finalement à souligner, premièrement, que, contrairement à ce qui est indiqué dans votre dossier administratif, l'assistance d'un interprète ne vous a pas été refusée. Mes services ne disposent pas d'un interprète en guérzé. Vous avez décidé d'être entendu en français (que vous parlez plus que correctement), ce alors qu'il vous a été proposé de bénéficier des services d'un interprète dans une langue que vous maîtrisez. Deuxièmement, nous constatons que vous n'avez pas un faible niveau d'instruction mais un BTS en comptabilité dans une école professionnelle de l'enseignement secondaire et que c'est vous qui avez personnellement écrit les noms des personnes et des lieux dont vous avez parlé lors de votre troisième entretien personnel, à la demande de l'officier de protection (EP n°1, pp.3 et 16 – EP n°2, pp.3 et 21 – EP n°3, pp.2, 3 et 22 – déclarations OE).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande de protection internationale, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les observations formulées par votre conseil ont été prises en compte dans l'examen de votre dossier. Elles ne permettent cependant pas, à elles seules, d'invalider le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un décret du 18 novembre 2019 concernant la nomination de la magistrature guinéenne, un document du 3 décembre 2018 du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « COI Focus – Guinée – La situation politique depuis les élections de février 2018 », ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation politico-sécuritaire et le système judiciaire en Guinée.

3.2. La partie défenderesse dépose le 15 avril 2016 une note d'observation à laquelle elle annexe un document reprenant des observations concernant les notes des entretiens personnels du requérant (pièce 4 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invraisemblances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants ou insuffisants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise, relatif à la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. En effet, si la décision querellée soutient que des mesures de soutien ont été prises lors du troisième entretien personnel du 27 janvier 2020, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se réfèrent néanmoins également aux entretiens personnels du 22 octobre 2018 et du 15 janvier 2019, pour lesquels la décision reste muette quant à la prise en compte d'éventuels besoins procéduraux spéciaux.

De la sorte, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a pris en compte de façon adéquate la pertinence et la portée des déclarations du requérant dans chaque entretien personnel qui a eu lieu devant ses services.

Le Conseil juge également essentiel de prendre dûment en compte les documents médicaux et psychologiques versés au dossier dans l'évaluation de la crédibilité du récit invoqué.

5.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre l'argumentation de la partie défenderesse quant à trois des documents déposés par la partie requérante.

Premièrement, le Conseil relève que l'acte de témoignage déposé par le requérant n'est pas valablement écarté par la partie défenderesse, les motifs n'étant, soit pas établis, soit non pertinents, à l'exception d'une erreur dans le nom de la personne ayant signé ce document, élément insuffisant pour mettre en cause la force probante dudit document.

Deuxièmement, concernant le mandat de recherche et le mandat d'arrêt déposés par le requérant, le Conseil observe que le Commissaire général « [...] ne peut, en aucun cas, considérer ces deux derniers documents [...] comme étant authentiques dans la mesure où il ressort des informations objectives dont il dispose [...] que le juge d'instruction Sékou Sylla n'était pas en fonction au tribunal du 1ère instance de Conakry II (Dixinn) en 2017. ». Or, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse, le Conseil observe que le document sur lequel se base le Commissaire général date de 2014 et que le nom d'un juge ne correspondant pas à celui indiqué dans les documents déposés par le requérant, a été souligné. Ainsi, le Conseil considère que les deux documents précités n'ont pas été valablement écartés par la partie défenderesse.

5.4. S'agissant du conflit foncier invoqué par le requérant, et à l'appui d'un rapport de 2017 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA), la partie défenderesse prétend que les problèmes rencontrés avec la société Sogupah en Guinée ont eu lieu en 2011. Cependant, à la lecture de ce rapport, le Conseil ne peut pas affirmer l'impossibilité qu'un autre conflit foncier opposant le requérant à cette société et/ou à des particuliers ait pu exister en 2017. En outre, le Conseil observe que l'information selon laquelle la société Sogupah aurait rencontré durant l'année 2011 des problèmes de nature foncière en Guinée est inscrite de manière manuscrite dans le rapport, le terme « 2011 » ayant été ajouté aux informations du rapport par écrit, sans qu'il soit indiqué par quelle personne et à quel titre. Le Conseil s'étonne de cet ajout pour le moins étrange au vu des circonstances de l'espèce et ne peut dès lors pas rejoindre l'argumentation à cet égard de la partie défenderesse.

5.5. La décision attaquée estime en outre :

« [...] Quant au fait que vous vous seriez opposé à la vente illégale de terrains, à l'initiation dans la forêt sacrée ainsi qu'à l'excision et que la mère d'un de vos enfants serait décédée des suites d'un empoisonnement, ces éléments ne reposent, eux aussi, que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Dans la mesure où ces faits font partie intégrante de votre récit, jugé non crédible au vu de ce qui précède, il en va de même concernant ces éléments. [...] ».

Le Conseil ne peut cependant pas rejoindre cette motivation par voie de conséquence, étant donné sa formulation trop générale et l'absence d'éléments suffisants permettant de mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par le requérant.

5.6. Par ailleurs, concernant les observations formulées par le conseil de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse se contente de déclarer avoir pris en compte ces observations dans l'examen du dossier et que celles-ci ne permettent cependant pas d'invalider le sens de la décision attaquée. Cette formulation trop générale ne permet cependant pas d'identifier à quelles observations la partie défenderesse fait référence, ni pour quels motifs ces observations ne sont nullement pertinentes pour éventuellement invalider les constatations du Commissaire général.

5.7. Enfin, le Conseil estime important de mettre en exergue le référencement particulièrement inadéquat de la décision entreprise. Il considère en effet essentiel de renvoyer précisément chaque motif de la décision attaquée aux informations particulières du dossier et aux déclarations exactes du requérant sur lesquelles elle se base.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.9. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG X) rendue le 20 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS